



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023–359

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Club Alpin Français de Bordeaux représenté par M. Jean-Luc BOULOU, Vice-Président

Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur / Gavarnie

Dossier suivi par : Hélène GABIN, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 octobre 2023 par Monsieur Jean-Luc BOULOU, Vice-président du CAF Bordeaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français, section de Bordeaux, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans le cadre de travaux de métallerie et de serrurerie au refuge de Baysseance, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 5 octobre 2023 à 9h00
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysseance
- Nombre de rotations : 2 (1 de personnel et 1 de matériel)

- Date du survol : 6 octobre 2023 à 12h00
- Point de départ : refuge de Baysseance
- Point d'arrivée : cabane de Milhas
- Nombre de rotations : 1 (personnel et matériel)

- Objet des survols : travaux de métallerie et de serrurerie au refuge de Baysseance
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et recommandations sur la zone d'adhésion

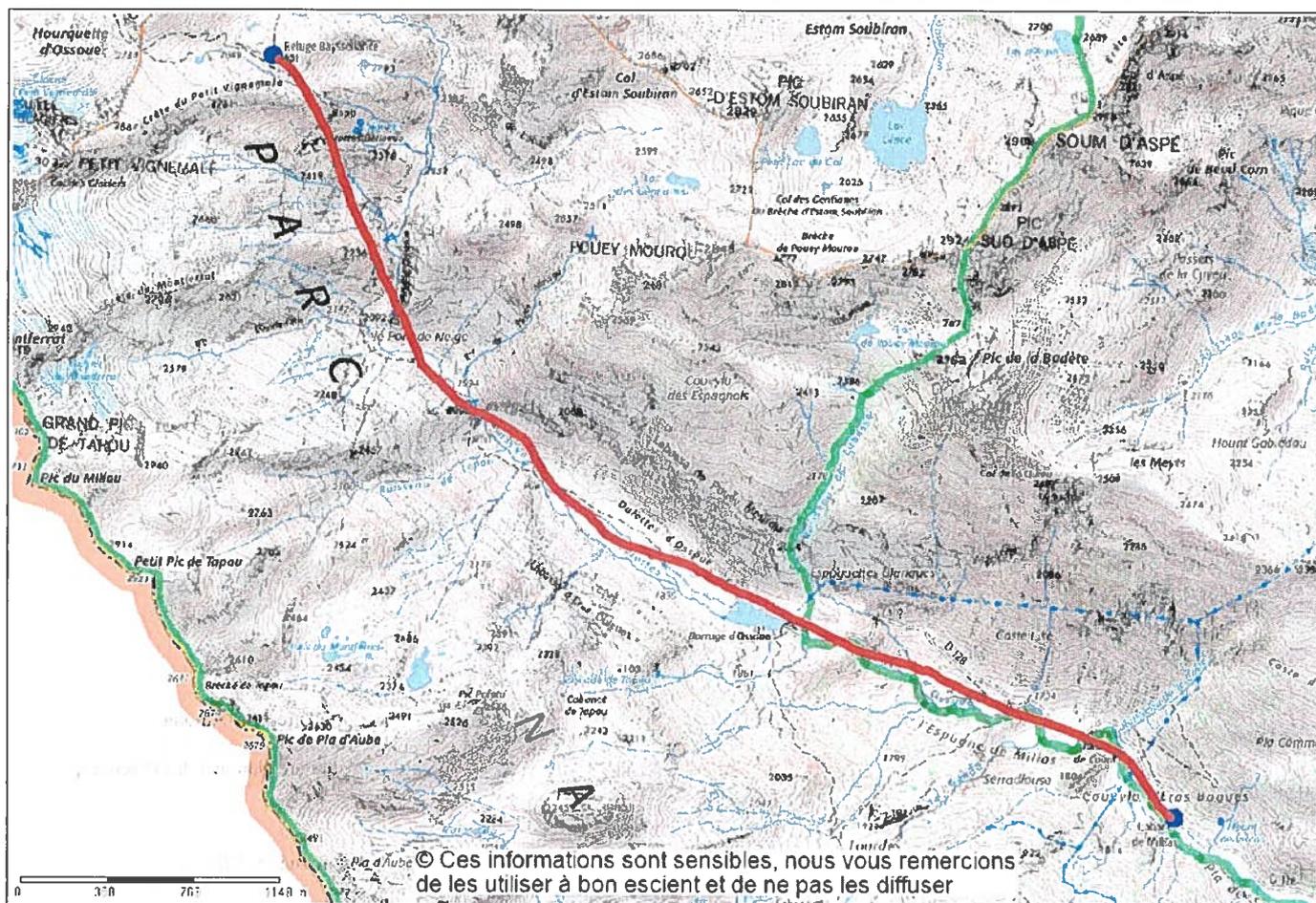
Pour le survol de cette zone à cette période, il n'y a pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte. Les consignes habituelles doivent alors s'appliquer :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des barres rocheuses (300m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des barres rocheuses (300m)
Pas de survol à proximité des névés
Evitement des franchissements au ras des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte



Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 octobre 2023



P/O

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie UT Gaves / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.